



Régions 03-12

Capitale-Nationale

Chaudière-Appalaches

Plan de lutte

Pour prévenir l'intimidation et la violence et créer un climat scolaire sécuritaire, sain, inclusif et bienveillant



CVI
CLIMAT SCOLAIRE
POSITIF
PRÉVENTION DE LA
VIOLENCE ET DE
L'INTIMIDATION

ASR-CVI
Agents de soutien régional
au dossier Climat scolaire,
violence et intimidation

TABLE DES MATIÈRES

Abréviations	3
Introduction	4
Définitions	5
Informations générales	6
Informations sur le comité en charge du plan de lutte	7
Élément 1 : Analyse de la situation (portrait)	8
Élément 2 : Mesures de prévention	10
Élément 3 : Collaboration avec les parents	14
Élément 4 : Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte	17
Élément 5 : Actions à mettre en place à la suite d'un geste d'intimidation ou de violence	18
Élément 6 : Confidentialité	20
Élément 7 : Mesures de soutien ou d'encadrement	21
Élément 8 : Sanctions disciplinaires	22
Élément 9 : Suivi des signalements et des plaintes	23
Section distincte : Consacrée aux violences à caractère sexuel	24
Autres informations importantes	25
Références et ressources	26

ABRÉVIATIONS

ART : Article de loi

ASR : Agent de soutien régional

CAVAC : Centre d'aide aux victimes d'actes criminels

CALACS : Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel

CÉ : Conseil d'établissement

CSJ : Commission des services juridiques

CSS : Centre de services scolaire

CVI : Climat, violence, intimidation

DPCP : Directeur des poursuites criminelles et pénales

DPJ : Direction de la protection de la jeunesse

GRDR : Groupe de réseautage et de développement régional

HDAA : Les élèves en situation de handicap ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

LGBTQ+ : Personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles, transgenres, queers, ...

LIP : Loi sur l'instruction publique

LLL : Régions : Laval, Laurentides, Lanaudière

LPJ : Loi sur la protection de la jeunesse

LPNE : Loi sur le protecteur national de l'élève

MEQ : Ministère de l'Éducation - Gouvernement du Québec

MEES : Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

QSVE-R : Questionnaire sur le Climat, bien-être et violence à l'école

QES : Questionnaire sur l'environnement socioéducatif

VACS : Violence à caractère sexuel

INTRODUCTION

Afin de préciser les devoirs et les responsabilités des écoles et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, le gouvernement du Québec a adopté, en juin 2012, la *Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école* qui est venue modifier la *Loi sur l'instruction publique*. Celle-ci demande à chaque école d'élaborer un Plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et plus précisément, à faire de l'école un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence (*LIP, 2012*).

Tout membre du personnel d'une école doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'école à laquelle il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence. (art. 75.3, LIP)

De plus, la LIP, modifiée par la Loi sur le protecteur national de l'élève prévoit que :

- Le conseil d'établissement adopte le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école (*art. 75.1*);
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents (*art. 75.1*);
- Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible (*art. 75.1*);
- Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (*art. 75.1*);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'école transmet une copie du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et de son actualisation au protecteur national de l'élève (*art. 75.1*);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (*art. 83.1*);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur régional de l'élève (*art. 83.1*).

DÉFINITIONS

Intimidation*

Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à **caractère répétitif**, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser.

Conflit

Le conflit est caractérisé par un rapport égalitaire et non une prise de pouvoir. Il est une confrontation, un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Il se règle par la négociation ou la médiation.

Violence*

Toute **manifestation de force**, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens.

Violence à caractère sexuel

La loi sur l'instruction publique ne prévoit pas la notion de violence à caractère sexuel, néanmoins, il est suggéré de se référer à la définition suivante :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique. (*Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur, art.1*).

*Note : Ces définitions sont inscrites dans la *Loi sur l'instruction publique* et servent de référence pour toutes les écoles du Québec

Informations générales

Établissement: École des Écrivains

Nom de la direction: Catherine Bégin

Niveau d'enseignement:

préscolaire primaire secondaire FP/FGA

Autres caractéristiques:

Préscolaire 4 ans

Anglais intensif en 6e année (5 mois / 5 mois)

Quatre groupes spécialisés pour les élèves ayant un trouble du spectre de l'autisme.

Valeurs identifiées dans le projet éducatif:

Engagement, curiosité et bienveillance

Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte :

Assurer un environnement sain et sécuritaire où le plaisir et la bienveillance sont priorités.

Nombre d'élèves: 252 élèves



Informations sur le comité en charge du plan de lutte

Nom de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (art. 96.12) :

Catherine Bégin

Membres du comité en charge du plan de lutte et fonctions (art. 96.12) :

Nadine Vézina, psychologue

Claudine Briand, éducatrice spécialisée

Marie-Hélène Roy, enseignante

Marie-Hélène Petit, enseignante

Catherine Bégin, directrice

Mandats du comité :

Dresser le portrait de la situation annuellement;

Rédiger les documents en lien avec le plan de lutte;

Partager les informations du plan de lutte à l'ensemble de l'école;

Favoriser la mise en place des moyens inscrits au plan de lutte;

Mettre en œuvre une démarche concertée pour l'amélioration du climat scolaire;

Arrimer le plan de lutte avec le projet éducatif de l'établissement.

Dates des rencontres du comité :

- 22 avril 2024

- 3 mai 2024

- consultation courriel et en CPEE 4 juin 2024

Les 9 éléments du plan de lutte (art. 75.1)

Dans chaque élément du plan de lutte prescrit par la Loi sur l'instruction publique, vous retrouverez une section distincte en ce qui a trait spécifiquement aux actes de violence à caractère sexuel, tel que stipulé dans l'article 79 de la Loi sur le protecteur national de l'élève venant modifier l'article 75.1 de la LIP.

1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Le plan de lutte doit inclure « une analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence » (art. 75.1.1).

Donnée(s) et outils utilisé(s) pour réaliser le portrait :

- Mobilisation CV-I
- Climat bien-être et violence à l'école (QSVE-R)
- Sondage maison annuel pour tous les élèves
- Sondage aux parents
- Compilation des billets de manquement majeur et des plaintes en matière d'intimidation

Changements observés depuis le dernier portrait réalisé :

- Une augmentation du sentiment de sécurité chez nos élèves: de 85% à 96% pour les élèves du préscolaire à la 2e année, et de 90% à 98% pour les élèves de la 4e à la 6e année.
- Une diminution de sentiment de sécurité des élèves dans les contextes de changement des vêtements lors des cours d'éducation physique, et les salles de bain, en particulier chez les élèves du 1er cycle.
- Une augmentation de la proportion de la violence physique lors de l'émission des billets de manquement grave, passant de 53% à 66%.

Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle :

- Maintien d'un sentiment de sécurité élevé chez les élèves : 98 % des élèves rapportent se sentir en sécurité à l'école.
- Au cours de l'année, 6 billets d'enquête pour soupçon d'intimidation ont été remplis. Deux de ces situations ont été retenues comme étant de l'intimidation. Les autres situations se sont avérées être des gestes de violence verbale ou physique, et ont été traitées individuellement;
- Au cours de l'année, 25 billets de manquement grave ont été remis à des élèves. La majorité d'entre eux concernaient des situations de violence physique (66 %) et de manque de respect (20%), qui sont survenues le plus souvent sur la cour d'école (71%);
- L'enquête d'avril 2023 avait fait ressortir une forte propension des élèves à dénoncer des situations de violence vécue ou dont ils ont été témoin à des personnes autres que les intervenants scolaires. D'un point de vue qualitatif, ce constat semble être toujours présent;
- Les nouveaux élèves ou ceux désignés, qui n'habitent pas le quartier, présentent une lenteur à s'intégrer socialement auprès de leurs pairs, pouvant perdurer plus d'un an après leur arrivée à notre école;
- De manière générale, les situations de violence verbale sont peu dénoncées. Les élèves peuvent banaliser entre eux l'impact de ce type de violence dans leurs interactions.

Violence à caractère sexuel

Constats en lien avec les actes de violence à caractère sexuel (si des priorités se dégagent des constats, l'indiquer dans la section : *Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation*).

Nous n'avons observé aucun geste à caractère sexuel, ni reçu de dénonciation à cet effet.

Nos priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation :

- Diminuer la fréquence des manifestations de violence verbale et indirecte, en particulier les insultes et la médisance chez les élèves et les sensibiliser à l'impact de ce type de violence;
- Revoir les mécanismes de dénonciation pour encourager les élèves à parler à un intervenant scolaire rapidement lorsqu'ils sont victimes ou témoins d'une situation impliquant de la violence;
- Sensibiliser le personnel et les élèves sur l'importance de prévenir, d'intervenir et de dénoncer les situations de violence et d'intimidation (victime, témoin, auteur);
- Élargir la surveillance stratégique pour inclure les contextes des salles de bain et du changement de vêtements (classe et vestiaire) lors des cours d'éducation physique;
- Faire de la prévention sur l'utilisation, les droits et les obligations en lien avec les technologies numériques auprès des élèves et de leurs parents. Clarifier également une stratégie d'intervention sur les conflits générés par l'utilisation des médias sociaux par les élèves.

2. MESURES DE PRÉVENTION

Le plan de lutte doit inclure « les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique » (art. 75.1.2).

Élaborer deux ou trois objectifs SMART (**s**pécifique, **m**esurable, **a**tteignable, **r**éaliste, **t**emporel) qui comprennent : un verbe, une cible, un indicateur, une population visée et un échéancier.

Exemple : diminuer de 20 % le nombre de situations de violence physique vécue par les élèves du 2^e cycle, d'ici juin 2024.

Objectif 1:

Diminuer de 10 % le nombre de billets de manquement grave en lien avec la violence verbale.

Moyens :	Responsable/Partenaire :	Échéancier :
Dans chacune des classes, prévoir des activités structurées sur les impacts de la violence verbale.	Comité Pacifique Enseignants et éducatrice spécialisée	Une activité par étape
Enseignement et valorisation de la communication positive et le civisme au quotidien.	Comité pacifique Tout le personnel	Tout au long de l'année
Diffusion des activités de civisme aux parents.	Direction et éducatrice spécialisée	Tout au long de l'année

Régulation en cours d'année

Commentaires :

Calendrier de travail du comité établi en début d'année incluant les activités prévues.

Faire l'inventaire des billets à chaque fin d'étape.

Élève du mois (civisme).

Objectif 2:

Diminuer de 10% le nombre de manquements grave sur la cour d'école (récréation et service de garde)

Moyens :	Responsable/Partenaire :	Échéancier :
Formation, à tout le personnel, sur la surveillance stratégique et efficace.	Direction et éducatrice spécialisée	2 fois par an
Zones d'activité dédiées et animation sur la cour pour structurer les périodes de jeux extérieurs.	Comité cour école	Tout au long de l'année
Personnel clairement identifié (dossard ou brassard), en tout temps, lorsque sur la cour.	Direction / Responsable service de garde / Personnel sur la cour	Tout au long de l'année

Régulation en cours d'année
Commentaires :

Faire l'inventaire des billets à chaque fin d'étape.

Revoir les zones et les activités selon les saisons et les intérêts des élèves.

Objectif 3 :

Augmenter de 20 % le nombre d'élèves qui se réfèrent aux adultes de l'école pour recevoir de l'aide ou dénoncer une situation (adulte 12% + professionnel de l'école 7% = 19%)

Moyens :

Responsable/Partenaire : Échéancier :

Semaine thématique pour valoriser la prévention de la violence et l'intimidation.

Comité pacifique/
Titulaires

avant
mi-octobre

Période de dénonciation hebdomadaire pour tous les élèves de la 2^e à la 6^e année.

Titulaires

Toutes les
semaines après
l'activité de
lancement

Clarification de la trajectoire de dénonciation pour le personnel, les élèves et les parents.

Direction et Comité
pacifique

en début
d'année scolaire
et rappel au
besoin

Régulation en cours d'année
Commentaires :

Sondage annuel et suivi des résultats.

Autres mesures de promotion et de prévention actualisées dans l'école pour prévenir la violence et l'intimidation :

Semaine thématique de prévention: présentation du plan de lutte aux élèves (valeurs de l'école et comportements attendus, rôle des témoins et importance de la dénonciation, soutien offert pour les élèves victimes de violence ou d'intimidation, conséquences possibles pour l'auteur des gestes ou des paroles de violence).

Engagement par les élèves à prendre des moyens pacifiques pour régler leurs conflits (outils et affiches des stratégies pour gérer un conflit).

Sociogramme annuel et ateliers habiletés sociales pour élèves ciblés.

Sélection et présentation des brigadiers et agents de la paix en septembre.

Activités d'entraide, tutorat, activité interclasse et atelier de sensibilisation à la différence.

Ateliers donnés par la policière-éducatrice.

Rappel des règles et des comportements attendus par les titulaires et les éducatrices au service du garde au retour des longs congés .

À partir du 2e cycle, sensibiliser les élèves à utilisation saine des réseaux sociaux.

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec les actes de violence à caractère sexuel. Si une ou des priorités sont énoncées dans l'analyse de la situation, rédiger un ou des objectifs ci-dessous :

Présenter les différents contenus obligatoires en éducation à la sexualité selon les thèmes ciblés.

Exploiter la littérature jeunesse pour aborder les thématiques travaillées.

Annuellement, faire une activité de sensibilisation et de prévention de la violence à caractère sexuelle à tous nos élèves via les outils ou ressources disponibles (site Équilibre, CIUSSS, Sexplique, etc.).

3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Le plan de lutte doit inclure les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (art.75.1.3).

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration :

- Partager le plan de lutte, les mesures préventives et la trajectoire de signalement aux parents.
- Maintenir une communication empreinte d'ouverture et de respect entre les parents et les divers intervenants.
- Choisir des modalités de communication adaptées aux situations (exemple : privilégier un appel téléphonique ou une rencontre en personne plutôt qu'un courriel, si le sujet à aborder est délicat ou sensible, surtout s'il concerne des actes d'intimidation ou de violence posés ou subis).
- Informers les parents des mesures éducatives appliquées pour leur enfant suite à un acte de violence ou d'intimidation posé ou subi.
- Afficher à un endroit stratégique la procédure de signalement ou de formulation d'une plainte.

Régulation en cours d'année Commentaires/ Recommandations :

- Faire preuve de transparence et communiquer régulièrement.
- Impliquer les parents dans les recherches de solutions.
- Vérifier auprès des parents du conseil d'établissement que les communications répondent aux besoins.
- Diriger les parents vers les ressources disponibles au besoin.

Diffusion d'information :

Informations à diffuser :	Stratégies de diffusion de ces informations (ex. : courriel, site web, capsule vidéo, présentation) :	Date :
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats est remis aux parents (<i>art. 83.1</i>).	Conseil d'établissement, courriel et site Web de l'école	18 Juin 2025
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (<i>art. 75.1</i>).	Courriel et site Web de l'école	27 Septembre 2024
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (<i>art. 21, LPNE</i>).	Courriel aux parents, affiches dans l'école et site Web de l'établissement	27 Septembre 2024

Autres :

Violence à caractère sexuel	
Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration :	Régulation en cours d'année Commentaires / Recommandations :
Transmettre le feuillet explicatif élaboré par les ressources régionales avant le 30 septembre.	Faire preuve de transparence et communiquer régulièrement.
Diriger les parents vers les ressources disponibles pour répondre à leurs besoins.	Impliquer les parents dans les recherches de solution. Vérification auprès des parents du conseil d'établissement que les communications répondent aux besoins. Valider, avec les parents concernés, la clarté du processus. Diriger les parents vers les ressources disponibles au besoin.

Informations à diffuser :

Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (art. 21, LPNE).

Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui doit être acheminée la plainte. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit. (art. 21, LPNE).

Stratégies de diffusion de ces informations :**Date :**

Affichage dans l'établissement scolaire

Site Web de l'école, le cas échéant

Site du CSS

Autres : Annuellement, partager avec l'équipe-école un résumé des réactions à favoriser lors d'un dévoilement.

Au plus tard le 30 septembre de chaque année.

4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ

Le plan de lutte doit inclure « les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation » (art. 75,1.4).

Modalités prévues à l'école pour signaler un événement ou pour formuler une plainte (insatisfaction)

L'élève ou l'enfant visé à l'article 16 ou les parents de ceux-ci qui sont insatisfaits d'un service qu'ils ont reçu, reçoivent, auraient dû recevoir ou requièrent du centre de services scolaire peuvent formuler une plainte (art. 23, LPNE). Pour déposer une plainte, adressez-vous d'abord à la personne directement concernée ou à son supérieur immédiat. La plainte peut être faite verbalement ou par écrit (art. 23, LPNE).

Modalités prévues :

1. Le SIGNALEMENT :

Si une personne souhaite signaler une préoccupation concernant un acte de violence ou d'intimidation subi par un enfant de l'école, dont il a été témoin ou pour lequel des faits lui ont été rapportés, elle est invitée à d'abord communiquer avec l'enseignant(e) de l'élève concerné ou avec un autre intervenant en qui il a confiance (direction, TES, éducatrice au service de garde, spécialiste, etc.).

2. La PLAINTÉ

Pour toute situation jugée insatisfaisante à l'égard du suivi donné en réponse au signalement fait, les personnes sont invitées à s'adresser dans un premier temps à la personne auprès de qui ils ont signalé l'acte de violence ou d'intimidation. S'ils ne sont pas à l'aise de le faire ou qu'ils n'obtiennent toujours pas satisfaction à la suite de leur plainte, ils peuvent s'adresser directement à la direction de l'école pour l'informer et lui faire part de leurs préoccupations. Si la situation ne se dénoue toujours pas à la satisfaction de la personne, elle peut alors déposer une plainte à la Protectrice régionale de l'élève.

Stratégies de diffusion des modalités :

Mercredi on dénonce

Affiche des ressources disponibles

Site Web

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou une plainte concernant les actes de violence à caractère sexuel :

Outre les modalités prévues ci-dessus, il est aussi possible d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte directement au protecteur régional de l'élève, verbalement ou par écrit (LPNE, art. 33, par. 2). Les signalements et les plaintes adressées à l'établissement scolaire ne peuvent se substituer au travail des corps policiers. La personne victime peut, en tout temps, signaler à la police ou à la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'elle ait ou non rapporté la situation à l'établissement scolaire.

Afficher la procédure de signalement ou de plainte concernant les actes de violence à caractère sexuel à des endroits clés dans l'établissement.

Identifier une personne-ressource pour offrir le soutien lors d'un signalement ou d'une plainte (TES, professionnelle ou direction).

5. ACTIONS À PRENDRE À LA SUITE D'UN GESTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Le plan de lutte doit inclure « les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève » (art. 75.1.5).

Actions à prendre par l'adulte témoin (Premier intervenant) :

- Mettre fin au comportement inadéquat.
- Nommer le comportement attendu en lien avec le code de vie.
- Séparer la victime et l'auteur.
- Vérifier sommairement l'état de la victime et lui apporter un soutien émotionnel.
- Aviser rapidement la direction ou la responsable d'école en son absence.
- Consigner à l'écrit les faits (lieu, heure, personnes impliquées, séquence des événements, interventions faites, résultat des interventions) et transmettre les informations pertinentes à l'intervenant responsable, à la direction de l'école ou à l'autorité compétente s'il y a lieu (exemple: policiers ou ambulanciers).

Actions à prendre par la personne responsable du suivi (Deuxième intervenant) :

- Rencontrer la victime pour évaluer ses besoins et assurer sa sécurité.
- Recueillir l'information en posant des questions ouvertes.
- Rencontrer séparément la victime, les auteurs et les témoins.
- Évaluer et analyser la situation.
- Évaluer la gravité du comportement.
- Faire une postvention si nécessaire.
- Informer les parents de la situation et les associer à la recherche de solutions.
- Évaluer le risque de récurrence.
- Identifier les mesures disciplinaires, de soutien et d'encadrement à mettre en place.
- Consigner à l'écrit la situation.
- Assurer le suivi des interventions.
- Mettre en place des mesures préventives pour éviter de futurs incidents et assurer un suivi auprès de la victime.

Actions à prendre par la direction d'établissement si un signalement ou une plainte est transmis par le protecteur régional de l'élève :

Cesser immédiatement l'investigation pour ne pas nuire à l'enquête policière s'il y a lieu.

Remettre aux policiers s'il y a lieu les cellulaires en cas de diffusion d'images, sans vérifier celles-ci (se référer à la trousse SEXTO).

S'assurer qu'un signalement à la DPJ est fait (intervenant 1 ou 2) s'il y a matière à signalement. En cas de doute, faire un appel "Info-Conseil".

Compléter un rapport sommaire de plainte (LIP art 96.12) pour consigner les détails de l'événement.

Transmettre le rapport sommaire de plainte à la protectrice régionale de l'élève via le lien sécurisé du protecteur national de l'élève.

Rapidement, communiquer avec les parents de la victime, communiquer avec les parents de l'auteur et au besoin avec les parents des témoins qui pourraient vivre des impacts.

S'assurer que des services de soutien, d'éducation et de prévention de récurrence sont offerts par le personnel de soutien ou professionnel de l'école à la victime, au témoin et à l'auteur.

Appliquer les sanctions au besoin.

Prévoir devoir répondre à une demande d'information complémentaire de la part de la Protectrice régionale de l'élève à la suite de la situation déclarée.

Violence à caractère sexuel

Actions à prendre lorsque des actes de violence à caractère sexuel sont constatés :

Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ), les personnes adultes, peu importe leur fonction, ont l'obligation de signaler à la DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques subies par les élèves de moins de 18 ans (art. 39 et 39.1, LPJ). La confidentialité des personnes qui font un signalement à la DPJ est assurée (art. 44, LPJ). Dans le doute, il est possible de faire une demande d'avis et conseils à la DPJ. Lors de l'appel, une collaboration sera mis en place afin de déterminer les actions futures comme par exemple: qui informera les parents.

S'il s'agit d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'école doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et lorsque l'élève est âgé de 14 ans et plus, elle peut, si cet élève y consent, en informer également ses parents (art. 96.12, LIP).

- Partager avec l'équipe-école un résumé des réactions à favoriser lors d'un dévoilement.
- Faire cesser le comportement avec une consigne précise.
- Rencontrer l'élève et s'assurer de faciliter le contact visuel en se positionnant à sa hauteur.
- Demeurer calme devant l'élève et éviter de dramatiser ou de banaliser la situation.
- Écouter l'élève parler ouvertement et sans jugement.
- Être rassurant, lui faire comprendre qu'on le croit.
- Mentionner à la victime que la situation est prise en charge et qu'elle peut vous reparler au besoin.
- Laisser l'élève parler librement sans l'interroger.
- Réutiliser les mots de l'élève et poser des questions ouvertes.
- Ne pas promettre à l'élève de garder le secret.
- Informer l'élève à l'avance que si l'adulte juge que les propos partagés compromettent sa sécurité, il a le devoir d'agir et d'informer ses parents ou les instances compétentes reliées à la situation.
- Prendre en note dès que possible les mots exacts de l'élève et ceux de l'adulte confident.
- Faire un signalement à la DPJ (l'adulte n'a pas à s'assurer de la véracité des informations avant de signaler).
- Le 1er et le 2e intervenant doivent se référer aux professionnels et/ou aux ressources spécialisées selon les besoins de la situation.
- Le signalement est obligatoire pour toute personne ayant un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis. S'applique même à ceux et celles liés par le secret professionnel (sauf aux avocats). Dans les cas d'abus physiques et sexuels, il y a obligation de signaler même si les parents mettent fin à la situation de compromission. Même si les policiers sont interpellés dans la situation, l'établissement ne peut se soustraire à cette obligation.
- Dans le cas où une personne s'inquiète pour un élève, mais hésite à faire un signalement, il est possible de faire un appel consultatif à la DPJ. Ce service de la DPJ permet de répondre aux questions et de guider la personne dans les démarches à entreprendre concernant la situation de l'élève.
- La recherche d'information (les paroles échangées, les sensations ressenties, la nature précise des gestes, le contexte de l'agression), augmente le risque de suggestibilité, ce qui peut nuire aux démarches ultérieures (DPJ, intervention policière, travail des intervenants, etc.).
- Dans le cas où un signalement à la DPJ a été fait, il est essentiel de suivre leurs indications avant d'informer les parents.

6. CONFIDENTIALITÉ

Le plan de lutte doit « inclure les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence » (art. 75.1.6).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité :

- ✓ Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité.
- ✓ Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées.
- ✓ S'assurer de la confidentialité des moyens proposés à l'élément 4.
- ✓ Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication (ex.: émetteur-radio).
- ✓ **Autres :** Avoir des oridettes
Utiliser les initiales de l'élève dans les outils de communication technologiques (exemple : les courriels, GPI Mémor, Mosaik, etc.) et rendre l'information accessible uniquement aux intervenants directement impliqués auprès de l'élève.

Régulation en cours d'année

Commentaires/Recommandations :

Les élèves victimes ou témoins, de même que leur famille, hésitent parfois à dénoncer par crainte des représailles. C'est pourquoi l'école assure la confidentialité de tous les signalements reçus. Voici les mesures en place dans notre école :

* Les noms de ceux qui sont venus dénoncer les actes ne seront pas divulgués aux élèves impliqués ou aux familles.

* L'échange d'information reste nécessaire pour agir efficacement et assurer la sécurité des élèves dans les différents lieux de l'école. Deux balises permettent de cerner l'absolue nécessité d'échanger une information concernant un élève :

1. Lorsque cette information compromet le développement ou la sécurité de l'élève.

2. Lorsque l'ignorance de cette information par l'un ou l'autre des intervenants peut causer préjudice à l'élève.

* Toutes les démarches entreprises seront faites avec discrétion et les situations ne seront jamais discutées devant des personnes qui ne sont pas concernées par la situation signalée.

Violence à caractère sexuel

Les mesures de confidentialité à mettre en place lors des actes de violence à caractère sexuel :

Le bris de confidentialité est justifié dans le contexte de l'obligation de signalement à la DPJ pour toute situation d'abus sexuel envers des enfants, qui s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel (sauf exception) (art. 41, LPJ).

- Limiter à l'essentiel la circulation de renseignements verbaux ou écrits.
- S'assurer de recueillir les informations dans un lieu confidentiel. Déterminer préalablement un lieu confidentiel pour les rencontres.
- Faire la promotion de la confidentialité avec les élèves.
- Sensibiliser et former le personnel aux notions de confidentialité.
- Se rappeler que tout bris de confidentialité peut nuire à l'enquête policière, à la récolte de preuves et pourrait entraîner un stigma et d'autres répercussions négatives pour les personnes impliquées.
- Se rappeler que la notion d'intimité, liée à la sexualité, renforce la pertinence de se préoccuper de la confidentialité.
- S'assurer que seules les personnes essentielles au dossier soient mises au courant de la situation.
- S'assurer de ne consigner que les informations nécessaires dans les documents papiers et informatisés.
- Réduire les accès afin que seules les personnes essentielles au dossier uniquement puissent accéder aux données.

7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Le plan de lutte doit inclure « les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte » (art. 75.1. 7).

Mesures de soutien et d'encadrement déterminées et mises en place suite à l'analyse des besoins :

Pour l'élève victime	Pour l'élève témoin	Pour l'élève auteur
<ul style="list-style-type: none">- Rassurer, établir un climat de confiance, évaluer les besoins, faire des rencontres de suivi périodiquement, impliquer les parents.- Planifier les actions selon l'ensemble du contexte, visant à soutenir l'élève et l'outiller afin d'éviter qu'ils soit à nouveau la cible dans une situation du même genre.- L'aider à développer des attitudes et des comportements propices aux relations positives, à l'affirmation de soi et au bien-être.	<ul style="list-style-type: none">- Rassurer en ayant une attitude d'ouverture, d'accueil et d'écoute.- Offrir un contexte confidentiel propice au dévoilement s'il y a récurrence.- Sensibiliser l'élève à l'importance du rôle des témoins et de ses impacts.- Rassurer qu'il sera protégé comme la victime.- Établir un climat de confiance.- Préciser que la situation sera prise en charge et que son témoignage est confidentiel.- Planifier, au besoin, des rencontres de suivi.	<ul style="list-style-type: none">- L'aider à se reconnaître comme une personne capable de développer des comportements sociaux plus adéquats.- Effectuer l'enseignement explicite des comportements attendus.- Offrir du soutien pour développer de nouveaux comportements et /ou compétences sociales et émotionnelles.- Offrir la supervision d'un adulte lors de moments spécifiques.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien et d'encadrement déterminées et mises en place suite à l'analyse des besoins dans le cadre des actes à caractère sexuel :

Pour l'élève victime	Pour l'élève témoin	Pour l'élève auteur
<ul style="list-style-type: none">- Reconnaître l'incident et rassurer l'élève.- Renforcer le comportement de dénonciation.- Offrir des rencontres individuelles de soutien à la gestion des émotions.- Évaluer les conséquences de la situation pour la victime.- Rehausser la surveillance.- Référer à des ressources externes spécialisées.	<ul style="list-style-type: none">- Reconnaître l'incident et rassurer l'élève.- Renforcer le comportement de dénonciation.- Évaluer les conséquences sur le climat du groupe, le niveau scolaire, l'équipe sportive, le groupe d'amis ou l'école.- Offrir du soutien psychologique à l'élève au besoin.	<ul style="list-style-type: none">- Rehausser la surveillance.- Offrir des rencontres individuelles visant à amorcer la réflexion sur le comportement.- Offrir des ateliers individuels visant à enseigner des comportements appropriés.- Rester alertes aux signes que l'auteur soit peut-être lui-même la victime de quelqu'un d'autre.- Impliquer les parents pour la mise en œuvre de stratégies.- Référer à des ressources externes spécialisées.

8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Le plan de lutte doit inclure «les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes» (art. 75:1. 8).

Les sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés :

Éléments à considérer dans la prise de décision:

- Quelle est la nature de l'incident ?
- Est-ce que les gestes posés sont illégaux ?
- Quels sont les impacts de la situation (gravité)?
- Où en est le développement de cet enfant ?
- Quel âge a-t-il ?
- Où en est-il dans son processus de maturation ?
- Quels sont les leviers de notre système d'encadrement à l'école ?
- Quels sont les besoins des élèves impliqués dans la situation ?

Suite à cette analyse, la direction convient après consultation des intervenants concernés des mesures d'aide à offrir, des gestes de réparation à poser et des conséquences logiques et éducatives à appliquer .

En complémentarité de ces mesures visant à aider et à protéger l'ensemble des acteurs, des sanctions disciplinaires peuvent s'ajouter si le contexte le justifie (exemples : remboursement ou remplacement de matériel, plainte policière, suspension), après une analyse des risques de compromission et de polarisation notamment.

Violence à caractère sexuel

Les sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés :

- Préconiser une approche de responsabilisation et d'éducation auprès des jeunes auteurs d'actes de violence à caractère sexuel.
- Mettre en place des actions directement liées avec la nature des gestes posés (exemples : comportement sexualisé, abus, sexto, partage non consenti d'images intimes).
- Se référer au guide élaboré par le CSSC pour suivre les trajectoires d'intervention pertinentes.
- Appliquer les mesures imposées à un élève dans le cas où des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable des actes posés (exemple : respect d'une distance imposée).
- Consulter des ressources spécialisées (CIUSS, Centre d'expertise Marie-Vincent, CALACS, CAVAC, etc.) pour aider à si déterminer une sanction disciplinaire serait bénéfique ou non pour un élève.

9. SUIVI DES SIGNALEMENTS OU DES PLAINTES

Le plan de lutte doit inclure le « suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence » (art. 75.1, 9).

Mesures prises pour effectuer le suivi à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence :

- Compléter un rapport sommaire de plainte via l'application : Formule-R.
- Élaborer un processus clair du suivi du signalement ou de la plainte afin de rassurer les personnes impliquées.
- S'assurer que des mesures concrètes sont prises et des protocoles ou trajectoires sont appliqués et en informer les divers acteurs (élèves, parents et membres du personnel concernés) pour suivre chaque cas.
- Documenter les actions subséquentes au signalement ou la plainte.
- S'assurer que la situation a pris fin.
- Effectuer un retour avec les différents acteurs pour s'assurer que la situation est résolue et pour prévenir de futurs incidents.
- Privilégier un suivi de type 2-1-1 (2 jours, 1 semaine et 1 mois après le signalement).
- Inviter les personnes à informer l'école si la situation venait à se reproduire.
- Veiller au respect des engagements de l'élève qui est l'auteur et de ses parents.
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction.
- Consigner les informations en toute circonstance.

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi à tout signalement et à toute plainte concernant des actes de violence à caractère sexuel :

- Rassurer la victime que le signalement sera pris au sérieux.
- Informer régulièrement les personnes impliquées sur l'avancement des dossiers.
- Diriger rapidement les personnes impliquées vers des ressources d'aide spécialisées.
- Accommoder les personnes victimes (réaménagement de la classe pour éviter que la victime soit à proximité de l'auteur des gestes).
- Vérifier si des procédures judiciaires sont en cours ou terminées pour valider si des mesures sont à appliquer (exemple : vérifier avec la policière-école si des mesures d'éloignement se doivent d'être respectées).
- Valider avec le DPCP (directeur des poursuites criminelles et pénales) si des plaintes au criminel ont été déposées au moment de la réintégration de l'élève à l'école de la part de la victime ou de ses parents.
- Signaler à nouveau à la DPJ s'il y a des raisons de croire que la sécurité et le développement de l'enfant sont encore compromis.

Section distincte consacrée à la violence à caractère sexuel

En plus des éléments prévus à chacun des éléments présentés précédemment, une section distincte du plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit être consacrée aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (*art. 75.1*).

En vertu de l'*article 75.1* de la Loi sur l'instruction publique, les établissements scolaires doivent prévoir d'offrir des activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel.

1° Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel :

S'assurer que l'ensemble du personnel, notamment les nouveaux membres, ont suivi l'activité de formation obligatoire provenant du MEQ sur la violence et l'intimidation (lien YouTube d'une vidéo d'une heure à envoyer par la direction en début d'année par courriel).

Dans une perspective de formation continue, une nouvelle offre de formation peut être proposée annuellement.

En effet, certaines ressources offrent aussi d'autres formations pertinentes : Marie-Vincent, Emergence, CALACS, Étincelles, Équilibre, etc.

2° Des mesures de sécurité qui visent à contrer les actes de violence à caractère sexuel :

- Baliser les communications sur les réseaux sociaux entre le personnel de l'établissement scolaire et les élèves.
- Évaluer le plan de surveillance de l'école afin qu'il soit sécuritaire pour tous et appuyé sur les bonnes pratiques.
- Éviter les situations où un adulte se retrouve seul avec un jeune dans un vestiaire.
- Exercer une surveillance stratégique lors des sorties extra-scolaires, notamment une sortie qui implique un coucher.

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

No. de résolution :

- * Date d'adoption du plan de lutte par le CÉ (Art.75.1): 11 Juin 2024
- * Date d'évaluation annuelle des résultats par le CÉ (Art. 83.1): 20 Mai 2025
- * Date de révision annuelle du plan de lutte (Art. 75.1): 17 Juin 2025

Signature de la direction :



Date : 11 Juin 2024

Signature de la personne qui préside au Conseil d'établissement :



Date : 11 Juin 2024

RÉFÉRENCES ET RESSOURCES

- Site internet - Ministère de l'Éducation - Informations en lien avec l'intimidation et la violence
- Site internet - Ministère de la Famille - Informations en lien avec l'intimidation et la violence
- Site internet - Ministère de l'Éducation - Informations sur le protecteur national de l'élève
- Site internet - Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (Québec)
- Site internet - Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (Chaudière-Appalaches)
- Site internet - Centre d'aide aux victimes d'actes criminels
- Site internet - Sexplique : la référence en éducation et en santé sexuelle
- Site internet - Fondation Marie-Vincent
- Site internet - Protecteur national de l'élève - Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire
- Site internet - Protecteur national de l'élève - Signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève
- Site internet - Protecteur national de l'élève - Protection contre les représailles
- Site internet - Commission des services juridiques
- Site internet - Direction de la protection de la jeunesse (DPJ)
- Site internet - Présence policière dans les établissements d'enseignement (cadre de référence)
- Site internet - Fédération des comités de parents du Québec
- Site internet - SportBienetre.ca et son contenu constituent des instruments d'information et de vulgarisation juridiques
- Site internet - Programme Étincelles (qui vise la promotion des relations amoureuses positives et la prévention de la violence en contexte amoureux)
- Site internet - Plan de prévention de la violence et de l'intimidation dans les écoles 2023-2028
- Site internet - Loi sur le protecteur national de l'élève
- Site internet - Loi sur l'instruction publique

MARIE-LAURENCE BRISSON

Psychopédagogue - Agente de soutien régional
Dossier Climat scolaire, violence et intimidation

📍 Région de la Capitale-Nationale et Chaudière-Appalaches

✉️ ml.brisson@casod.gouv.qc.ca

📧 Veuillez noter que je suis principalement en télétravail; la correspondance par courriel facilite les diverses communications et suivis.



JULIANE BLAIS

Sociologue - Agente de soutien régional
Dossier Climat scolaire, violence et intimidation

📍 Région de la Capitale-Nationale et Chaudière-Appalaches

✉️ juliane.blais@casod.gouv.qc.ca

📧 Veuillez noter que je suis principalement en télétravail; la correspondance par courriel facilite les diverses communications et suivis.

